



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION REUNION

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP513705012  
N° SIRET : 51370501200021  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de La Réunion

### Constate

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de La Réunion, le 13 juillet 2015 par Mademoiselle **Marie Bénédicte ARMOUGOM**, pour l'organisme **EXPERT METHODOLOGIE** dont le siège social est situé au: 127 Chemin Cannes Purisies, Bois de Nèfles Coco - 97450 - Saint-Louis et enregistré sous le N° **SAP513705012** pour les activités suivantes:

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

**Le présent récépissé de déclaration est délivré par le Préfet de la Réunion** pour les activités mentionnées ci-dessus et seront effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

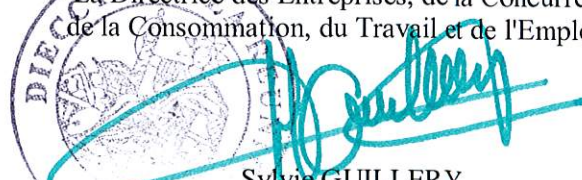
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Denis, le 25/08/2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,  
  
Sylvie GUILLERY.